



NOTE CIRCULAIRE N°: 059/MATD/RAL/PREF/MLI/2025
PORTANT DEGUERPISSEMENT DES ENCOMBRANTS BÂTIS ET TOUTES AUTRES
INSTALLATIONS A L'ALENTOUR DU CAMP DU BATAILLON D'INFANTRIE
DE MALI, NOTAMMENT LA RENTREE PRINCIPALE DU CAMP DU BATAILLON
D'INFANTRIE DE MALI

Le Prefet de Mali

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le communiqué N°001/2021/PRG/CNRD, du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG, du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret D/119/PRG/CNRD/SGG/2021, du 18 Novembre 2021, portant nomination du Préfet de Mali ;
- Vu le Décret D/2022/0573/PRG/CNRD/SGG, du 08 Décembre 2022, portant Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration Préfectorale ;
- Vu la menace de sécurité dont concoure le Camp du Bataillon d'Infanterie de Mali dans ses alentours et à la rentrée principale ;
- Vu les instructions formelles de Monsieur le Gouverneur de Labé et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire à cet effet ;

INFORME

Article 1: Un délai de préavis de déguerpissement de quarante (40) jours est donné à tous les occupants (magasins, maisons et autres installations) de l'alentour du Camp du Bataillon d'Infanterie de Mali à compter du 28 Juillet 2025 jusqu'au Vendredi, 05 Septembre 2025 à 00 heures pour libérer les alentours du périmètre du mur du Camp du Bataillon d'Infanterie de Mali.



Article 2: Déguerpir complètement la devanture de la rentrée principale du Camp, respecter cinquante (50) mètres de distance entre le mur du Camp et les habitations du quartier.

Tout bâtis et toutes installations de quelque nature que ce soit doivent être dégagés et séparés des maisons ou autres et du mur par un fossé.

Article 3: Le Préfet de Mali, Président du Comité Préfectoral de Défense et de Sécurité invite tous les occupants en infraction de procéder au respect de cette instruction en déguerpissant sans délai.

Article 4: Passé ce délai le Préfet de Mali réquisitionne les Forces de Défense et de Sécurité de par la loi et ses Attributions régaliennes pour déguerpir tout récalcitrant et le poursuivre en justice.

- Pour :**
- Occupation illégale de domaines de l'Etat ;
 - Refus et suspicion en vue de créer une insécurité aux alentours du Camp Militaire de Mali ;
 - et réticence ;

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Mali, le Commandant de Gendarmerie Territoire de Mali, le Commissaire Central de Police de Mali, le Président de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Mali, la Société Civile sont chargés chacun ce qui le concerne de l'application et procéder aux larges informations à cet effet avant l'échéance de cette note circulaire.

Article 6: La présente Note Circulaire abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 28 Juillet 2025 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

RAL-ATC.....	01
DGAT/MATD.....	01
Préfecture.....	01
S/Général.....	01
Cdt/FDS/Mali	01
DP/HA/Mali.....	01
Cdt/GNT/Mali.....	01
CC/Police.....	01
Pdt/Délégation/CU.....	01
Pdt/Délég.Sp/CU pour.....	01
Société Civile.....	01
Société Civile.....	01
Archives.....	01/14

Mali, le 28 Juillet 2025

Le Préfet de Mali



Le Colonel Manson Sangala CAMARA

